





Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-AP_n°2025-196

Nice, le 14 |08 2025.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-69;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du mois de mai 2023;

Vu l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 11 septembre 2024;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie en date du 26 juin 2024 ;

VU la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée le 12 août 2025 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques;

Considérant une période de forte chaleur avec un déficit pluviométrique pour le mois de juin 2025 de 82 % et de juillet 2025 de près de 40 %;

Considérant des anomalies de température excédentaires allant jusqu'à + 4 degrés d'octobre 2024 à juillet 2025, sur l'ensemble du département ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces observés le 25 juin 2025 depuis la station du réseau ONDE « Vallon de Maupas », « Embut de Caussols », « Paillon de Nice », « Paillon de Contes» « Ruisseau de Ciambairo », « Vallon de Cayros » et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant l'apparition d'un écoulement visible faible en juillet 2025 et d'un débit faible de 91 l/s sur la Brague à Biot ;

Considérant que le débit de la Cagne, mesuré à la station Campiou, d'une valeur de 91 l/s au 17 juillet 2025 est inférieur au seuil d'alerte renforcée fixé à 110 l/s, sans évolution récente favorable de cette tendance conformément à l'arrêté du 11 septembre 2024 ;

Considérant que le débit moyen journalier de la Siagne amont mesuré à la station Ajustadoux est inférieur au seuil d'alerte renforcée fixé à 550 l/s sur la période du 1^{er} au 11 août 2025;

Considérant le principe de solidarité entre bassins versants et notamment entre la Siagne amont et la Siagne aval ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté DDTM-SEAFEN-AP_n°2025-189 du 28 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 - Définition des zones et des communes concernées

Zones placées au stade de vigilance :

Les bassins versant de l'Artuby (zone 1), du Loup (zone 2), de l'Esteron (zone 5), du Var (zones 6, 7 et 8) et de la Roya (zone 10).

Zones placées au stade d'alerte :

Les bassins versants de la Brague (zone 4), des Paillons (zone 9), tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade d'alerte.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 4 (bassin versant de la Brague): Antibes, Biot.
- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons): Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène.

Zones placées au stade d'alerte renforcée;

Le bassin versant de la Siagne amont (zone 11) ainsi que celui de la Cagne (zone 3) sont placés au stade d'alerte renforcée.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 11 (bassin versant de la Siagne amont): Cabris, Escragnolles, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes.
- Pour la zone 3 (bassin versant de la Cagne): Cagnes-sur-Mer, la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.

Au titre du double zonage, les communes ci-après appartenant au bassin du Loup et de la Siagne aval sont également soumises aux restrictions applicables sur la Siagne amont :

- Pour la zone 2 (bassin versant du Loup): Bar-sur-Loup, Châteauneuf-de-Grasse, Gourdon, Opio, le Rouret, Valbonne.
- Pour la zone 12 (bassin versant de la Siagne aval), il s'agit de la totalité des communes de cette zone, à savoir : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer, Vallauris.

Article 3 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle; relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse <u>ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr</u>

Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés: il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvage des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse <u>ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr</u>, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 4 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2025.

Ces mesures pourront être renforcées ou assouplies, dans ses niveaux ou sa durée, en tant que de besoin.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{éme} classe.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et Vigieau : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secretaire Général

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

sagricoles
usages
aux
relatives
Mesures relatives aux usages
-:
Tablean

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux	Interdiction d'arrosage sauf cas particuliers listés cidessous (2) et (3) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1) et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements.
	et 20 % de réduction de la	et 30 % de réduction de la	Sur la tranche horaire 9h à 19h (1)
	consommation ou des prélèvements	consommation ou des prélèvements	et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte
			contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modali l'arrêté préfectoral	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC	Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)	Auto	Autorisé	- Interdiction d'arrosage sauf cas particulier des : cultures listées ci-dessous (2) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements

et des cultures	et des cultures listées ci-dessous
(3) sans restri	(3) sans restrictions horaires et
soumis à 40 %	soumis à 40 % de réduction de la
consomn	consommation ou des
prélè	prélèvements
Sur la tranche	Sur la tranche horaire 9h à 19h (1)
et pour toutes	et pour toutes les exploitations :
un cycle co	un cycle court d'aspersion
autorisé par	autorisé par jour pour la lutte
contre les rava	contre les ravageurs ou pour des
raisons techn	raisons techniques d'arrachage
des	des végétaux

(1) tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur ainsi que pour les zones de montagne situées à une altitude à 500 mètres : jusqu'à 11h du matin

jeunes plans de moins de un an pour les cultures de ligneux ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une (2) cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.

(3) maraîchage et vergers

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée. Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
 - pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée. Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
 - pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires. Une possibilité d'arroser pourra également être autorisée uniquement pour :
- préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit - les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (2) et (3), et sous réserve d'un règlement d'arrosage

autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.

- les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.

Tableau 2: Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Pour les usages industriels ICPE il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions d'eau s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement a lieu. Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors sous réserve que cet arrêté 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...). 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	:lèvements¹ eau (ou ournalière ejet est fait lieu⁴) de : à disposition contrôle.	prélèv d'eau journ rejet dispo dispo applica	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.
		(déclaration sur plateforme	
The second secon		ministérielle)	

1 <u>Prélèvement d'eau</u> : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

2 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ». 3 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m³/l) rejeré, directement ou indirectement dans le même d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.
Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeré est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.
4 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier

	·	
60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	l'approvisionnement en Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant électricité sur l'ensemble du un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-territoire national
40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements	es manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivranc 'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfe peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	concernées les usines de pointe or seau électrique national dont la lis 111-3 du code de l'Environnement
20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements	Les manœuvres d'ouvrages ne d'eau pour le compte d'autres peut imposer des disposition qu'elles n'interfèrent pas l'a	Ne sont dans tous les cas pas c un enjeu de sécurisation du rése 1
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général	l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national

Tableau 3 : Mesures relatives aux autres usages

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
- 4	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h	de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
,	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pou plantés en pleine terre depuis périodes de restriction séche s'applique	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
Arrosage	Golfs et terrains de sport, hippodromes et terrain en terre battue	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h

			The state of the s	
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage	Centres de	·	Ψ	Haute pression autorisée, limitée aux 4 premiers programmes les moins consommateurs d'eau.
	lavage automobile	Pas de restriction, mesures	de sobriété 4 programmes ouverts pour les pour les	our les moinsDeux programmes ouverts pour les
	disposant d'un système de	Obligation d'apposer un support de	consommateurs d'eau.	portiques, les moins
	recyclage > 70 %	communication a disposition des usagers	, c	Obligation d'apposer un support
			disposition des usagers	de communication à disposition des usagers
		Haute pression limitée aux 4 premiers programmes les moins	Haute pression limitée aux 4	
	Centres de lavage	consommateurs d'eau	premiers programmes les moins consommateurs d'eau	Fermeture, sauf pour les véhicules
	automobiles ne2	programmes les onsommateurs en eau autorisé	moins Un unique programme ouvert	de secours
	d'un système de recyclage >	les portiques.	pour les portiques, le moins consommateur d'eau	Obligation d'apposer un support de communication à disposition
	70%	Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Obligation d'apposer un support de communication à	des usagers
	SVSGB		disposition des usagers	
	automobile à		Interdit	
	domicile			

5 Obligation d'afficher la présence d'un système de recyclage avec ses caractéristiques et sa localisation, contrôlable sur la base d'un justificatif (exemple : notice constructeur)

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et programmes faisant l'objet d'une interdiction	lavage et programmes faisar	rt l'objet d'une interdiction
	Engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau	ls utilisant du matériel haute ecyclage de l'eau	Interdiction
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisé	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	us pression autorisé lorsqu'il ne entreprise de nettoyage !l.	Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité
Vidange des colle unifamil	Vidange et remplissage des piscines non collective à usage unifamilial de plus d'1m³ (enterrées et hors sol)	Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau autorisée	du premier remplissage à avant le déclenchement des riction d'eau	Interdit.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif ⁶ En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage.	Remplissages interdits, à l'exception : du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance de raisons sanitaires avec accord de l'ARS, la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm- secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés. 7	l'exception : le chantier ait démarré avant de de vigilance ARS, la demande doit être u à l'adresse suivante : ddtm- imes.gouv.fr ques liés à la remise à niveau it autorisés. ⁷	Remplissages interdits, à
Jeux d'eau	Interdits, sauf e	Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique	publique

Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines <u>publiques et privées,</u> ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. 9

Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

1

Plans d'eau, baignades artificielles Fontaines publiques et privées	Alerte Remplissage et mise à niveau in Les fontaines seront fermées sauf si e poussoir. Mesure	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf sur autorisation du service de la police de l'eau Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique
Douches de plage et des sites de baignade	Douches de plage ouvertes	Fermeture des douches de plage à l'exception des handiplages